



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 28/01/2020*

## **LIGNES DIRECTRICES**

CD-20a28-CWaPE-0027

### **RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN D'INVESTISSEMENT POUR LA GESTION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ**

*Établies en application de l'article 38, §2 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci*

## Liminaire

Les présentes lignes directrices ont pour but de définir le cadre standardisé pour réaliser le plan d'investissement, l'actualisation des travaux et budgets en cours et le bilan des réalisations de l'année précédente.

Le plan d'investissement introduit au cours de l'année N portera au minimum sur les investissements prévus pour l'année N+1 ainsi que les investissements prévus pour toutes les années suivantes appartenant à la même période tarifaire que l'année N+1. Toutefois, afin de garder une vision à moyen terme sur les travaux à réaliser, la CWaPE souhaiterait disposer, en fin de période tarifaire d'une vision sur les premières années de la période tarifaire suivante.

Le tableau ci-dessous reprend la portée du plan d'investissement en fonction de son année d'introduction.



Année d'introduction du plan d'investissement	Période tarifaire concernée	Portée du plan d'investissement
2020	2019 à 2023	2021 à 2025
2021	2019 à 2023	2022 à 2026
2022	2019 à 2023 et 2024 à 2028	2023 à 2027
2023	2024 à 2028	2024 à 2028
2024	2024 à 2028	2025 à 2029

Tableau 1 : Portée du plan d'investissement

Dans un objectif de cohérence, le GRD veillera à faire correspondre le budget proposé dans le plan d'investissement avec sa proposition tarifaire.

Afin d'éviter la réécriture annuelle de ces lignes directrices, aucune année n'est précisément citée. Pour faciliter la compréhension du lecteur, pour la mise en œuvre de la présente à la période 2021-2025, il faut entendre par :

- année N : l'année d'écriture du plan soit 2020 ;
- année N-1 : 2019 ;
- années N+1 et suivantes : la période de 2021 à 2025 (le rapportage pour les années hors période tarifaire actuelle, soit 2024 et 2025, n'est pas engageant pour le GRD).

Pour simplifier la rédaction du plan et faciliter le traitement des données, un tableur a été développé et est mis à disposition sur notre site internet. Dans un souci de parfaite transparence, un premier onglet « modifications opérées » reprend la liste exhaustive des modifications apportées par rapport aux précédentes versions du tableur. Ce tableur est à considérer comme faisant partie intégrante du plan. Dûment complété, sa transmission est obligatoire via un support informatique, et ce de manière concomitante à la transmission du projet de plan proprement dit.

## Rappel de la procédure

Le planning de travail est identique aux années précédentes ; à savoir :

- a) Le projet de plan d'investissement est remis à la CWaPE au plus tard le 31 mars (année N) en un seul exemplaire papier et informatique.
- b) La CWaPE examine le plan en concertation avec le GRD et formule ses commentaires avant le 15 mai. Le GRD apporte les amendements nécessaires en vue d'établir son plan définitif pour le 15 juin. Ce plan définitif est remis en seul exemplaire (papier et informatique) à la CWaPE.

- c) La CWaPE examine la version définitive du plan et, en l'absence de constat d'insuffisance, communique ses conclusions au GRD avant le 31 juillet.
- d) Les plans sont mis en application le 1<sup>er</sup> janvier N+1.
- e) Avant le 31 mars de l'année N+1, c'est-à-dire au plus tard lors de la proposition du plan suivant, le GRD communique à la CWaPE le budget définitif se rapportant au plan approuvé, et justifie les révisions et reports éventuels qui sont déjà prévisibles à cette date.

Afin d'assurer le lien avec les propositions tarifaires, chaque projet nominatif, réalisé ou planifié, et chaque enveloppe de projet non nominative mentionnés dans le plan doivent être accompagnés de leurs estimations budgétaires ainsi que des métrés associés.

## Contexte législatif

### **Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz**

#### Article 16.

*§ 1er. En concertation avec la CWaPE, les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'investissement dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité, le développement et l'extension du réseau dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.*

*Les règlements techniques précisent le planning et les modalités d'établissement et de mise à jour du plan d'investissement.*

*Le plan d'investissement couvre une période correspondant à la période tarifaire. Il est adapté au fur et à mesure des besoins et au moins tous les ans pour les deux années suivantes, selon la procédure prévue dans le règlement technique.*

*§ 2 Le plan d'investissement comprend un volet "adaptation" et un volet "extension".*

*Chaque volet contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution du réseau concerné, avec indication des hypothèses sous-jacentes tenant compte de l'évolution probable de la consommation ainsi que des installations de production de gaz issus de renouvelables et de l'utilisation du gaz à des fins de mobilité, et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire de réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer les besoins dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.*

*Le volet "extension" détermine les zones prioritaires de développement du réseau en tenant compte notamment des plans de secteur, des plans communaux d'aménagement ainsi que des moyens budgétaires disponibles.*

*Chaque plan contient un rapport de suivi des plans précédents.*

*Le plan d'investissement contient au moins les données suivantes :*

- 1° une description de l'infrastructure existante, de son état de vétusté;*
- 2° une estimation et une description des besoins en capacité, compte tenu de l'évolution probable du développement de l'injection sur le réseau de gaz issus de renouvelables et de l'utilisation du gaz à des fins de mobilité, de la consommation, des mesures d'efficacité énergétique et des échanges avec les autres réseaux;*
- 3° une description des moyens mis en œuvre et des investissements à réaliser pour rencontrer les besoins estimés, y compris, le cas échéant, le renforcement ou l'installation d'interconnexions, ainsi qu'un répertoire des investissements importants déjà décidés, une description des nouveaux investissements importants devant être réalisés durant la période considérée et un calendrier pour les projets d'investissement;*
- 4° la fixation des objectifs de qualité de services poursuivis, en particulier concernant la durée des pannes;*

- 5° la liste des interventions d'urgence intervenues durant l'année écoulée;
- 6° l'état des études, projets et réalisations des systèmes intelligents de mesure, le cas échéant;
- 7° les mesures prises dans le cadre du raccordement des unités de production de gaz issu de renouvelable;
- 8° la politique de recherche de concentration gaz et de réduction des pertes administratives.

- § 3. Si la CWaPE constate que le plan d'investissement ne permet pas au gestionnaire de réseau de remplir ses obligations légales, elle enjoint celui-ci de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu'elle détermine.
- § 4. Les gestionnaires de réseau sont tenus d'exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'investissement, sauf cas de force majeure ou raison impérieuse qu'ils ne contrôlent pas.
- § 5. La CWaPE contrôle la mise en œuvre des plans d'investissement. Elle peut imposer la réalisation par les gestionnaires de réseau de tout ou partie des investissements qui auraient dû être réalisés en vertu des plans d'investissements.

### **Règlement technique gaz - Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007**

#### **Article 39.**

- §1. Les plans d'adaptation du réseau de distribution transmis à la CWaPE comprennent au moins:
- une estimation détaillée des besoins en capacité et des adaptations liées à des impératifs techniques ou réglementaires;
  - l'analyse des infrastructures ou adaptations nécessaires et l'évaluation des budgets d'investissement qui y sont liés;
  - le programme des travaux et des investissements que le GRD prévoit sur une durée de 5 ans, étant entendu qu'au-delà de la deuxième année, ce programme peut être moins détaillé et ne comporter que les meilleures estimations possibles;
  - un rapport de réalisation relatif aux plans précédents;
  - la mise à jour de tous les schémas MP et plans de situation MP/BP relatifs au réseau;
  - toute information complémentaire convenue avec la CWaPE.
- §2. Les plans d'extension du réseau de distribution transmis à la CWaPE comprennent au moins:
- une estimation des demandes de raccordement, des projets de lotissements et zones d'activité concernés par des extensions, ainsi que des extensions stratégiques;
  - l'analyse des infrastructures nécessaires au GRD pour rencontrer ces besoins;
  - la synthèse des analyses de rentabilité des projets et des budgets d'investissement nécessaires;
  - le programme des travaux et investissements que le GRD prévoit sur une durée de 3 ans, étant entendu qu'au-delà de la deuxième année, ce programme peut être moins détaillé et ne comporter que les meilleures estimations possibles;
  - un rapport de réalisation relatif aux plans précédents;
  - toute information complémentaire convenue avec la CWaPE.

### **Remarque**

Certains éléments demandés par le décret (ex. : fixation des objectifs de qualité de services, pannes, liste des interventions, ...) ne sont pas repris dans le plan d'investissement mais font l'objet d'un rapportage spécifique dans le rapport qualité. A ce titre, ce dernier doit être considéré comme une annexe au plan d'investissement.

## Table des matières

1	DESCRIPTIF DE L'INFRASTRUCTURE EXISTANTE .....	6
2	BILAN DES RÉALISATIONS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (ANNÉE N-1) .....	7
	2.1 Volet adaptation.....	7
	2.2 Volet extension .....	7
	2.2.1 Raccordements et petites extensions.....	7
	2.2.2 Grands projets d'extension .....	8
3	ACTUALISATION DES PLANS EN COURS (ANNÉE N) .....	9
	3.1 Le budget d'investissement définitif pour l'année N .....	9
	3.2 Les révisions et reports déjà connus, avec motivation de ceux-ci .....	9
4	PLAN D'INVESTISSEMENT (ANNÉES N+1 ET SUIVANTES).....	10
	4.1 Volet adaptation.....	10
	4.1.1 Adaptations en vue de répondre aux besoins en capacité .....	10
	4.1.2 Adaptations pour critères techniques .....	11
	4.2 Volet extension .....	13
	4.2.1 Raccordements et petites extensions.....	13
	4.2.2 Grands projets d'extension .....	13
	4.2.3 Raccordements à des fins de mobilité.....	14
5	SYNTHÈSE GÉNÉRALE.....	15
6	MISE À JOUR DES PLANS RÉSEAUX.....	15

## 1 DESCRIPTIF DE L'INFRASTRUCTURE EXISTANTE

Le GRD transmettra un descriptif de l'infrastructure existante au 31 décembre N-1. Il veillera à transmettre les informations reprises dans les tableaux ci-dessous :

Longueur du réseau par type de matériaux	Réseau BP [m]	Réseau MP [m]	Total [m]
Acier			
PE			
Fonte			
Fibro-ciment			
PVC			
<b>TOTAL</b>			

Tableau 2 : Longueur du réseau par type de matériaux au 31 décembre N-1

Eléments du réseau		Nombre		
<b>Postes et cabines</b>	Réception <sup>1</sup>			
	Réseau/Répartition <sup>2</sup>			
	Quartier (distribution) <sup>3</sup>			
		Actifs	Inactifs	Total
<b>Raccordements</b>	Branchements			0
	Compteurs			0
	Cabines clients			0
	Raccordements pour injection de gaz SER			0
	Raccordements à des fins de mobilité			0

Tableau 3 : Éléments constitutifs du réseau au 31 décembre N-1

Utilisateurs du réseau (URD)		Total
(a)	Nombre total de points d'accès au réseau (en serv. et hors serv.)	
(b)	Nombre de compteurs <u>en service</u>	

Tableau 4 : Utilisateurs du réseau (URD) au 31 décembre N-1

Le GRD fournira une description de **l'état de vétusté** de son infrastructure. Il décrira ensuite la stratégie à long terme de renouvellement de son réseau qu'il compte mettre en œuvre au regard de l'état de vétusté et fera le lien avec les points repris dans le volet adaptation du plan d'investissement (cf. §3 pour l'année N et §4 pour les années N+1 et suivantes).

À titre illustratif, un descriptif de la vétusté pour des conduites pourrait prendre la forme d'une pyramide des âges des kilomètres de conduites par type de matériaux (acier, fibro-ciment, fonte, PE, PVC).

<sup>1</sup> **Station ou poste de réception** (GRT/GRD) : station pour (le comptage et) l'injection de gaz naturel dans un réseau de distribution depuis un réseau de transport (cf. RT Gaz, Art.2 46°). Voir également schéma Annexe VI.

<sup>2</sup> **Cabine réseau (ou cabine de répartition)** (GRD/GRD): poste de détente-régulation qui alimente un ou des réseaux de distribution MP à partir d'un réseau de distribution MP. Voir également schéma Annexe VI.

<sup>3</sup> **Cabine de quartier** : Poste de détente-régulation qui alimente un réseau de distribution BP à partir d'un réseau de distribution MP. Voir également schéma Annexe VI.

## **2 BILAN DES RÉALISATIONS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (ANNÉE N-1)**

Les tableaux en annexe II, IIIa et IIIb sont à compléter pour l'année N-1 et à renvoyer au format Excel.

### **2.1 Volet adaptation**

Pour chacun des sous-paragraphes du point 4.1.2 (page 11), à savoir :

- remplacements pour cause de vétusté ou raison technologique ;
- travaux pour raison de sécurité ;
- impositions extérieures ;
- investissements Fluxys ;
- amélioration de l'efficacité du réseau ;
- travaux sur compteurs ;

le GRD fournit :

- une synthèse des réalisations de l'année N-1 au regard du plan introduit pour le 15 juin N-1, avec justification des reports significatifs (en N+1 ou plus tard) ;
- un bilan statistique global concernant les remplacements, nouvelles poses et renforcements (branchements, compteurs, longueur MP, BP) ;
- un tableau reprenant par projet (nominatif et non nominatif), le montant budgété, le montant réalisé au 31 décembre N-1 ainsi que le détail par poste budgétaire (montants et quantités) cf. annexe IIIa et IIIb.

### **2.2 Volet extension**

Le GRD fournit également les éléments repris aux paragraphes ci-dessous qui auront fait l'objet de travaux au cours de l'année N-1 (réalisations et/ou mises en service).

#### **2.2.1 Raccordements et petites extensions**

##### **Raccordements**

Sont repris ici :

- le nombre de raccordements réalisés en N-1 ;
- le nombre de raccordements ayant bénéficié de la gratuité totale ou partielle, en application des dispositions sur les raccordements standard ;
- le nombre de raccordements avec cabine client et la capacité souscrite ;
- le montant investi (voir tableau en annexe II).

##### **Petites extensions**

Le GRD communique la mise à jour du tableau de synthèse du calcul de rentabilité des extensions de réseaux évaluées ou dont le statut a été modifié au cours de la dernière année.

Les rubriques demandées sont, pour mémoire, les suivantes :

Rubrique	Descriptif
<b>Réf.</b>	le GRD indique le n° de référence du projet, suivant son propre système de classement, permettant une extraction aisée.
<b>Date dem.</b>	date d'introduction de la demande de raccordement avec extension.
<b>Commune</b>	la (les) commune(s) visée(s) par l'extension.
<b>Demandeur</b>	identité du demandeur du raccordement avec extension.
<b>Adresse extension</b>	rue, lieu-dit ou entité visée par l'extension de réseau.
<b>Type</b>	identification de la nature de la demande : <ul style="list-style-type: none"> <li>• EXT = extension ; simple de demande de raccordement hors zone gaz</li> <li>• LOT = lotissement</li> <li>• ZAE = zone d'activité économique</li> <li>• STR = stratégique ; grande extension voulue par le GRD ou la commune</li> </ul>
<b>Pression</b>	type d'extension (BP, MP-A, MP-B, MP-C).
<b>Longueur</b>	longueur totale à poser (en mètres).
<b>Clientèle résid./prof.</b>	respectivement le nombre de clients sûrs et potentiels pris en compte dans le calcul de rentabilité, et correspondant à la première catégorie de clients (résidentiels, petits professionnels...).
<b>Clientèle industrielle</b>	mention du nombre et de la catégorie de clients visés appartenant au second groupe (professionnels et industriels).
<b>Investissement</b>	coût total de l'investissement sur la période considérée, frais généraux compris.
<b>Investissable</b>	maximum investissable, dans la configuration du projet, pour obtenir une rentabilité naturelle.
<b>Rentabilité</b>	= investissable – investissement.
<b>Commande</b>	indiquer si le demandeur a passé commande pour l'extension (OUI/NON).
<b>Tiers payant</b>	indiquer l'identité des parties qui contribuent financièrement à couvrir le déficit de rentabilité (ex. : client, commune, etc.).
<b>Statut</b>	état d'avancement du projet (réalisé, en cours, en attente, annulé).

Tableau 5 : Bilan rentabilité extension

*NB : il vous est loisible d'ajouter toute information utile au tableau sous forme de colonne/ligne supplémentaire.*

## 2.2.2 Grands projets d'extension

Le GRD établit, pour les réalisations de l'année N-1 :

- un rapport descriptif de l'état d'avancement des grands projets d'extension ;
- une statistique globale relative aux prestations de l'année N-1 au regard du plan introduit le 15 juin N-2, avec justification des reports significatifs (en N+1 ou plus tard) : nombre de branchements, longueurs MP et BP, cabines etc. ;
- les montants investis (voir tableau en annexe II).

### **3 ACTUALISATION DES PLANS EN COURS (ANNÉE N)**

Les tableaux en annexe II et IV sont à compléter pour l'année N et à renvoyer au format Excel.

Le GRD met à jour les données communiquées en juin N-1 relativement à l'année N :

*Règlement technique - Art. 39 §6. Avant le 31 mars de l'année d'entrée en vigueur du (des) plan(s) précédent(s), le GRD communique à la CWaPE le budget définitif s'y rapportant. Le GRD justifie les révisions et reports éventuels par rapport au(x) plan(s) définitif(s) établi(s) pour le 15 juin qui sont déjà prévisibles à cette date.*

En effet, lors de l'établissement du plan, des hypothèses ont été établies :

- en matière budgétaire, le budget n'étant définitivement approuvé par les instances qu'en fin d'exercice ;
- en matière de paramètres externes, éventuellement indépendants de la volonté du GRD, qui influencent la décision finale quant à certains investissements.

En outre, le premier volet du plan contiendra les points suivants :

#### **3.1 Le budget d'investissement définitif pour l'année N**

À partir de l'année 2019, seuls les budgets bruts doivent être renseignés avec distinction entre les rubriques remplacements et extensions.

Par souci de cohérence avec la dernière version du plan, il est demandé de se référer au tableau en annexe II des présentes lignes directrices.

#### **3.2 Les révisions et reports déjà connus, avec motivation de ceux-ci**

Le GRD reprendra la liste des projets dont la réalisation était prévue pour année N (prévu lors de l'introduction du plan d'investissement remis l'année précédente).

Au regard de chaque projet, il indiquera si le projet est : confirmé, reporté ou annulé. Il indiquera également le budget repris au plan précédent et le budget révisé le cas échéant.

En cas d'annulation, de report significatif (en N+2 ou plus tard) ou de modification significative du budget, il en motivera les raisons.

Pour ce faire, il est demandé de se référer au tableau en annexe IV des présentes lignes directrices.

## 4 PLAN D'INVESTISSEMENT (ANNÉES N+1 ET SUIVANTES)

Les tableaux en annexe II et V sont à compléter pour toutes les années concernées par le rapportage (cf. Tableau 1 page 2). Le remplissage des autres années est facultatif.

### 4.1 Volet adaptation

#### 4.1.1 Adaptations en vue de répondre aux besoins en capacité

##### 4.1.1.1 Évolution de la capacité aux points d'injection sur le réseau

#### Évolution des capacités d'injection (Fluxys => GRD) des SR/SRA

Un tableau de synthèse reprendra, **par poste d'injection** sur le réseau :

- le débit théorique du poste garanti par Fluxys ;
- le débit maximal mesuré (avec date + t° correspondantes) ou calculé ("Q<sub>-11°C</sub>") ;
- le débit annuel des 3 dernières années ;
- les perspectives futures et hypothèses sous-jacentes, prenant en compte :
  - . l'évolution probable de la consommation,
  - . l'utilisation du gaz à des fins de mobilité,
  - . l'injection de gaz issu de renouvelables ;
- les actions programmées (projet, planification, localisation sur schéma réseau). Pour chaque projet nominatif, il sera communiqué le n° de projet, ainsi que le montant estimé de l'investissement.

#### Évolution des capacités de prélèvement en période « d'étiage » des SRA

Un tableau reprend **par SRA** : le débit minimal journalier (24h) mesuré (avec date + t° correspondante) ou calculé (avec mention de la t° de référence utilisée pour ce calcul). Cette information vise à établir un premier niveau indicatif de sélection (et d'exclusion) des zones susceptibles, moyennant étude plus approfondie, d'accueillir d'éventuelles productions décentralisées. Dès lors, le GRD pourra assortir ces données de toute nuance utile, notamment en matière de configuration réseau.

##### 4.1.1.2 Engorgements et chutes de pression observés

Un tableau reprendra les résultats des campagnes de mesure de pression aux cabines et aux "points bas" du réseau, ainsi que les actions programmées. Pour chaque projet nominatif, il sera communiqué le n° de projet, le montant estimé de l'investissement ainsi que les mètres estimés.

## 4.1.2 Adaptations pour critères techniques

### **Remarque préliminaire**

Chacun des postes 4.1.2.1 à 4.1.2.6 listés ci-dessous reprend distinctement deux catégories de prestations :

**les travaux planifiés :** ils font l'objet d'une description nominative et motivée. Chaque projet nominatif est référencé par un n° de projet et accompagné d'un montant d'investissement estimé ainsi que des quantités à mettre en œuvre ;

**les travaux non planifiés :** ils sont regroupés sous forme d'une enveloppe « non nominative », exprimée en quantité et en euros.

#### **4.1.2.1 Remplacements pour cause de vétusté ou raison technologique**

Au minimum les éléments repris ci-dessous seront transmis dans les plans :

- conduites : situation actuelle (longueurs par matériau) et prévisions (p.ex. graphique présentant les longueurs résiduelles par année) ;
- branchements : nombre par matériau et prévisions à long terme ;
- autres équipements réseau : travaux dans les postes, cabines...

#### **4.1.2.2 Travaux pour raison de sécurité**

Le GRD communiquera ici les travaux qu'il envisage de réaliser pour des raisons de sécurité.

#### **4.1.2.3 Impositions extérieures**

Le GRD communiquera les travaux découlant d'impositions extérieures, par exemple :

- législation spécifique ;
- amélioration de sites et adaptation de voiries.

#### **4.1.2.4 Investissements Fluxys**

Modifications d'infrastructures induites par des modifications au niveau du réseau de transport.

#### **4.1.2.5 Amélioration de l'efficacité du réseau**

Bouclages, télémesures, protection cathodique...

#### **4.1.2.6 Travaux sur compteurs**

##### **Compteurs classiques**

- remplacement systématique des compteurs de 30 ans : situation actuelle (soldes à apurer) ;
- remplacements préventifs ou curatifs, y compris les déclassements ;
- autres remplacements et travaux : description et motivation.

**Compteurs à budget** : campagne de remplacement des compteurs à budget (versions 1.09, 2.65, 2.69, 2.80, 3.09).

L'état du parc de compteurs à budget sera présenté conformément au tableau ci-dessous.

Firmware		1.09	2.65	2.69	2.80	3.09	Total
GRD	Actif						
	Désactivé						
<b>Total</b>							

**Smart metering** : conformément au décret « *l'état des études, projets et réalisations des systèmes intelligents de mesure, le cas échéant* ».

## 4.2 Volet extension

### 4.2.1 Raccordements et petites extensions

#### **Définition**

Les demandes de raccordement se rapportent à la clientèle industrielle, professionnelle ou résidentielle souhaitant obtenir un raccordement, individuel ou collectif, au réseau de distribution. Les demandes peuvent émaner directement de la clientèle ou parvenir au GRD via un fournisseur ou tout autre intermédiaire (intercommunale, lotisseur privé...).

Elles sont de deux natures :

- les demandes en zone où le gaz est accessible => "demande en zone gaz" ;
- les demandes qui nécessitent une extension du réseau existant => "demande hors zone gaz".

Conventionnellement, la limite entre les deux catégories est fixée conformément à la définition donnée à l'article 2, 9° de l'AGW du 30/03/06 relatif aux OSP dans le marché du gaz, à savoir : « zone de distribution de gaz : zone où le gaz est considéré comme disponible, c'est-à-dire, zone où la distance entre le point de prélèvement et le réseau de distribution est inférieure à 25 m; ».

Les petites extensions rapportées ici sont celles qui visent à répondre aux demandes de raccordement hors zone gaz et dont l'impact sur le réseau est limité.

Pour au minimum les années concernées par la portée du plan (cf. Tableau 1 page 2), le GRD évalue, tant sur base des projets connus ou à l'étude qu'au moyen d'une approche statistique, les quantités à poser suivantes :

- le nombre de raccordements ;
- les longueurs d'extensions BP ;
- les longueurs d'extensions MP ;
- les postes et cabines nécessaires ;
- le montant budgétisé (voir ventilation en annexe II).

Le GRD communique ses grilles tarifaires applicables aux calculs de rentabilité des petites extensions.

### 4.2.2 Grands projets d'extension

#### **Définition**

Les grands projets d'extension recouvrent les projets d'équipement destinés à rencontrer la politique de développement du GRD, de ses affiliés ou des structures en charge de l'aménagement du territoire.

#### **4.2.2.1 Définition des zones prioritaires**

En application de l'article 16, §2, du décret, le GRD détermine, s'il y a lieu, « les zones prioritaires de développement du réseau en tenant compte notamment des plans de secteur, des plans communaux d'aménagement ainsi que des moyens budgétaires disponibles ».

#### **4.2.2.2 Projets de lotissement / zones d'activité économique (ZAE)**

Le GRD dresse un inventaire des projets d'équipement connus, pouvant raisonnablement faire l'objet d'un développement de son réseau (p.ex. dans un rayon donné à partir du réseau existant).

Le GRD distingue autant que possible le type de lotissement : social, privé, communal, impositions particulières en matière d'équipement gaz...

Les projets débouchant sur des travaux planifiés sont détaillés comme suit :

- identification du lotissement ou de la ZAE ;
- description du projet (e.a. longueurs et équipements, planning pluriannuel, schéma MP/BP, localisation sur plan, perspectives clientèle) ;
- investissement et résultat du calcul de rentabilité.

Pour chaque projet nominatif, le n° de projet sera mentionné, ainsi que le montant estimé.

Pour les autres projets présentant des perspectives ultérieures encore incertaines, le GRD énonce les premières ébauches et mentionne le budget global estimé.

#### **4.2.2.3 Projets stratégiques**

Le GRD inventorie les projets résultant d'une politique générale d'extension et/ou en synergie éventuelle avec le développement du réseau de transport (p.ex. extensions visant à acheminer le gaz vers une localité entière).

Chaque projet sera détaillé comme suit :

- identification (n° de projet) ;
- description (e.a. longueurs et équipements, planning pluriannuel, report sur schéma MP/BP et localisation sur plan, perspectives clientèle) ;
- investissements programmés.

#### **4.2.3 Raccordements à des fins de mobilité**

Le GRD mentionne dans ce paragraphe les travaux prévus en termes de raccordements à des fins de mobilité. Il cite également les projets éventuels qu'il compte mener en cette matière ou auxquels il compte prendre part.

Pour le territoire des communes qu'il dessert, il dresse également l'inventaire des stations raccordées au réseau de gaz naturel dont il a connaissance et qui sont installées sur le domaine public.

## **5 SYNTHÈSE GÉNÉRALE**

Une synthèse reprend les estimations globales, pour les années N-1, N, N+1 et suivantes (cf. Tableau 1 page 2), des travaux (m conduites MP/BP, branchements, postes...) ainsi que du budget d'investissement.

À cet effet, deux modèles imposés de tableau de synthèse sont fournis en annexe :

- un premier tableau (cf. annexe I) concernant les réalisations de l'année N-1, les prévisions pour l'année N ainsi que les prévisions pour les années du plan (N+1 et suivantes). Les données contenues dans les plans doivent au minimum permettre la reconstitution de ces informations ;
- un second tableau (cf. annexe II) concernant les données budgétaires se rapportant à ces travaux. Celui-ci totalise les investissements mentionnés dans le plan.

## **6 MISE À JOUR DES PLANS RÉSEAUX**

Le GRD remet à la CWaPE une version actualisée des schémas de principe MP/BP permettant de voir la structure opérationnelle du réseau et sa localisation géographique.

Les plans de situation ne doivent plus être remis avec le plan mais sont tenus à disposition de la CWaPE sur simple demande.

## Annexe I – Tableaux quantitatifs par motivation

Le tableau ci-dessous est à compléter pour les années suivantes :

- réalisations année N-1 ;
- mise à jour prévision année N ;
- projection année N+1 et suivantes.

Nom du GRD - Année	Conduites (m)		Postes et cabines (nb)			Raccordements (nb)		
	MP	BP	Réception (Fluxys/GRD)	Réseau (GRD/GRD)	Distribution (quartier)	Bchts	Cpteurs	Cabines (clients)
<b>ADAPTATIONS</b>								
<b>Remplacements</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
Vétusté								
Sécurité								
Déplacements								
Placement CAB								
<i>Dont compteurs de plus de 30 ans</i>								
<b>Renforcements</b>								
Consommation								
Chute pression								
Efficacité/bouclage								
<b>Non défini</b>								
<b>Total adaptations</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>EXTENSIONS</b>								
<b>Racc.</b>								
Résidentiels BP+MP								
<i>Dont raccordements standards</i>								
Industriels								
<b>Ptes ext.</b>								
Petites extensions (pour raccordement)								
<b>Gdes ext.</b>								
Lotissements								
ZAE								
Extensions stratégiques								
<b>Raccordements à des fins de mobilité</b>								
<b>Non défini</b>								
<b>Total extensions</b>	-	-	-	-	-	-	-	-

voir onglet  
spécifique  
dans tableur

## Annexe II – Tableaux budgétaires

Le tableau ci-dessous est à compléter pour les années suivantes :

- réalisations année N-1 ;
- mise à jour prévision année N ;
- projection année N+1 et suivantes.

Postes budgétaires	qtés	Nom du GRD - Réalisé Année N-1				TOTAL (réalisé brut)
		Adaptation		Extension		
		quantité	€	quantité	€	€
Terrain d'exploitation	pc					0
Station et poste réception	pc					0
Cabine réseau	pc					0
<i>sous-total Stations et postes</i>			0		0	0
Cabine quartier	pc					0
Cabine client	pc					0
<i>sous-total Cabines</i>			0		0	0
Canalisation MPC						0
Canalisation MPB/MPA-Acier	m					0
Canalisation MPB/MPA-PE	m					0
Canalisation BP	m					0
Protection cathodique	m					0
<i>sous-total Canalisations</i>			0		0	0
Branchement MP	pc					0
Branchement BP	pc					0
<i>sous-total Branchements</i>			0		0	0
Compteur BP Standard	pc					0
Compteur à budget	pc					0
Compteur Smart	pc					0
Compteur MP (non télérelevé)	pc					0
Compteur télérelevé	pc					0
<i>sous-total Comptage</i>			0		0	0
Télétransmission/fibre optique						0
Autres (à préciser)	pc					0
<i>sous-total Autres</i>			0		0	0
<b>Total réseau</b>			<b>0</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

voir onglet  
spécifique  
dans tableur









Station/Poste/Cabine	Définition
<b>Station ou poste de réception</b> (GRT/GRD)	Station pour (le comptage et) l'injection de gaz naturel dans un réseau de distribution depuis un réseau de transport (cf. RT Gaz, Art.2 46°).
<b>Cabine réseau</b> (ou cabine de répartition) (GRD/GRD):	Poste de détente-régulation qui alimente un ou des réseaux de distribution MP à partir d'un réseau de distribution MP.
<b>Cabine de quartier</b>	Poste de détente-régulation qui alimente un réseau de distribution BP à partir d'un réseau de distribution MP.
<b>Cabine client</b>	Poste de détente-régulation et de comptage, installé sur terrain privé permettant l'alimentation d'un client, d'un bâtiment ou d'un site à partir du réseau de distribution MP.

## Station de réception et cabines (réseau, quartier, client)

